

**Conventions
spéciales**

→ **Gan
Construction**

Assurances
Responsabilité Civile
Générale et Décennale

Assuré d'avancer



Sommaire

TITRE I - OBJET DES CONVENTIONS SPÉCIALES	3
Article 1. Présentation des Conventions spéciales	3
TITRE II - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	4
CHAPITRE I - DÉFINITIONS	4
Article 2. Signification des termes essentiels du contrat	4
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	5
Section 1 Responsabilité Civile encourue par l'Assuré à l'égard du personnel	
Article 3. Responsabilités relevant de la législation sociale.....	5
Article 4. Autres responsabilités	7
Section 2 - Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des tiers	
Article 5. Garantie principale.....	8
Article 6. Garanties spécifiques accordées d'office	8
Article 7. Opérations de travail par point chaud	10
Article 8. Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement	10
Article 9. Exclusions de la garantie Responsabilité Civile Exploitation	11
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS MISE EN CIRCULATION DES PRODUITS OU ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	12
Article 10. Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des tiers après mise en circulation des produits ou achèvement des travaux	12
CHAPITRE 4 - AUTRES DOMMAGES IMMATÉRIELS	15
Article 11. Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des tiers en raison des autres dommages immatériels	15
CHAPITRE 5 - LIMITES DE LA GARANTIE / EXCLUSIONS GÉNÉRALES	16
Article 12. Modalités d'application de la garantie dans l'espace et dans le temps.....	16
Article 13. Exclusions générales du titre II	17

TITRE III - RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE **19**

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS 19

Article 14. Signification des termes essentiels du contrat 19

CHAPITRE 2 - GARANTIE OBLIGATOIRE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES 20

Article 15. Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale 20

Article 16. Garanties complémentaires..... 21

CHAPITRE 3 - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE NON SOUMISE À L'OBLIGATION D'ASSURANCE ET GARANTIE COMPLÉMENTAIRE 23

Article 17. Garantie de base Responsabilité Civile Décennale 23

Article 18. Garantie complémentaire: Dommages immatériels consécutifs 24

CHAPITRE 4 - DOMMAGES À LA CONSTRUCTION..... 26

Article 19. Dommages matériels survenus avant réception..... 26

Article 20. Dispositions spéciales en cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle 28

Article 21. Dommages matériels de nature non décennale survenus à la construction
après réception..... 28

Article 22. Dommages liés à la non atteinte de la performance énergétique à l'issue de
l'achèvement des travaux 29

CHAPITRE 5 - LIMITES DE GARANTIE ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES..... 30

Article 23. Modalités d'application de la garantie dans l'espace..... 30

Article 24. Exclusions générales du titre III 30

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES 32

Article 25. Déclaration spécifique et paiement de la prime en cas de résiliation du contrat 32



Titre I. Objet des Conventions Spéciales

Article 1. *Présentation des Conventions Spéciales*

Les présentes Conventions sont régies par les Conditions Générales A5200 et sont annexées aux Dispositions Particulières.

Les Titres II et III ont pour objet de définir les garanties susceptibles d'être souscrites par l'Assuré, ainsi que leurs conditions d'application.

Les garanties prévues aux présentes Conventions ne sont accordées que dans la mesure où elles sont stipulées expressément aux Dispositions Particulières.

DÉTERMINATION DES SOMMES ASSURÉES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants et sous déduction des franchises précisés aux Dispositions Particulières, ou le cas échéant dans un tableau annexé.

Les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, déclenchée par la réclamation, sont reconduites une fois pour la durée du délai subséquent.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

ÉVOLUTION DES MONTANTS DE GARANTIE, DES FRANCHISES ET DES PRIMES

Conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales A5200, et sauf dispositions contraires, les montants des garanties, des franchises et des primes (ou cotisations) varieront, en fonction de l'index BT01 tous corps d'état (base 100 en janvier 1974, ou son équivalent à compter d'octobre 2014, c'est-à-dire l'index base 100 en octobre 2010 affecté du coefficient de raccordement déterminé par l'INSEE).

Ne sont jamais indexés les plafonds des garanties suivantes :

- Responsabilité Civile en cours d'exploitation ou d'exécution des travaux (article 3 à 6) à l'exception des dommages aux biens mobiliers confiés (article 6 §7).

- Responsabilité Civile décennale Ouvrages soumis et non soumis à obligation d'assurance et garanties complémentaires (article 14 à 18)

PARTICULARITÉ CATASTROPHES NATURELLES

Vous conservez à votre charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

Cette franchise s'applique :

- par établissement et par événement,

En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des **5 années** précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de **4 ans** à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.



Titre II. Responsabilité Civile Générale

CHAPITRE 1

Définitions

Article 2. *Signification des termes essentiels du contrat*

Outre les termes définis à l'article 1 des Conditions Générales A5200, il faut entendre pour l'application des présentes Conventions par :

1) COMPAGNIE

Gan Assurances

2) ASSURÉ (VOUS)

- le Souscripteur du contrat et toute autre personne désignée en cette qualité aux Dispositions Particulières,
- les Représentants légaux du Souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
- la personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire des locaux dans lesquels le Souscripteur exerce les activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, lorsqu'il y a communauté d'intérêts entre la personne physique ou morale et le Souscripteur du contrat.

3) TIERS

Toute personne autre que :

- l'Assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes,
- les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 3 et 4 ci-dessous.

4) DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices qui en résultent directement.

5) DOMMAGES MATÉRIELS

Les préjudices constitués par :

- l'ensemble des frais engendrés par la réparation, la remise en état ou le remplacement à la suite de toute destruction, détérioration, vol ou disparition d'un bien meuble ou immeuble, ou d'une substance,
- toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Sont assimilées à des dommages matériels, la perte d'un bien ou d'une substance, par suite de coulage, ainsi que l'altération d'un produit par suite de prise d'odeur ou de goût.

6) DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

Il faut entendre par :

- **Dommages immatériels « consécutifs » :** les dommages immatériels directement entraînés par les dommages corporels ou matériels garantis.
- **Dommages immatériels « non consécutifs » :** les dommages immatériels ne résultant pas de dommages corporels ou matériels garantis, ou survenant en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Les conditions dans lesquelles ces dommages peuvent donner lieu, en cas de sinistre, à indemnisation par la Compagnie au profit des tiers, sont déterminées dans chacune des garanties définies au contrat.

Il est précisé que les frais de dépose-repose ainsi que les frais de retrait de produits ne constituent pas des dommages immatériels au sens de la présente définition.

7) MISE EN CIRCULATION (LIVRAISON)

La remise effective et volontaire par vous-même d'un produit, d'un bien ou d'un ouvrage à un tiers, à titre définitif ou provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre son pouvoir d'usage et de contrôle et de direction sur ce produit.

8) PRODUIT

Tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, qui fait l'objet des activités exercées par vous-même et mentionnées aux Dispositions Particulières.

9) BIEN MOBILIER CONFIE

Tout bien meuble appartenant à un tiers dont vous avez reçu la garde, sur lequel vous devez effectuer une prestation dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

10) ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le jour à compter duquel vous avez terminé les ouvrages ou travaux dont l'exécution vous a été confiée, c'est-à-dire la première des dates suivantes :

- la réception avec ou sans réserve,
- la prise en possession ou l'occupation par le maître de l'ouvrage ou par toute autre personne agissant avec son autorisation.

Dans le cas où il s'agit de travaux concernant le montage, la pose, l'installation, la réparation ou l'entretien d'appareils ou de matériels, l'achèvement des travaux doit s'entendre, en l'absence d'une date fixée contractuellement, à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de votre part et avec votre accord, des appareils ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

11) RÉCLAMATION

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

12) CHIFFRE D'AFFAIRES

Montant total des sommes (hors taxes ou TTC suivant mention aux Dispositions Particulières ou avenants) figurant sur les déclarations adressées

à l'administration fiscale, correspondant pour la période considérée aux prestations facturées (perçues ou à percevoir) de prestations (même sous-traitées) relevant de l'activité assurée.

13) EFFECTIF

Personnel salarié ou non de l'entreprise participant à l'activité de l'entreprise.

14) EXISTANTS

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et appartenant au maître de l'ouvrage.

15) ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

16) PROTOTYPE OU OUVRAGE ORIGINAL

Ensemble de procédures et de moyens constituant un matériel ou un ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une étude, une expérimentation ou une réalisation avec calculs soit par vous-même, soit par d'autres personnes ayant apporté la preuve que les principes nouvellement utilisés pouvaient fonctionner dans les conditions de rendement ou de consommation annoncées.

CHAPITRE 2

Responsabilité civile en cours d'exploitation ou d'exécution des travaux

L'assurance est rendue applicable, par dérogation partielle à la définition du tiers prévue à l'article 2 § 3) ci-dessus, aux recours exercés contre vous en cas de dommages survenus à votre personnel dans les conditions définies ci-après.

SECTION 1. RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURE PAR L'ASSURÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL

Article 3. Responsabilités relevant de la législation sociale

1) ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

L'Assureur garantit le paiement des sommes dont l'Assuré peut être redevable en qualité d'employeur, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés ou salariés et imputables à sa propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de son entreprise, sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale.

Il s'agit :

- du capital représentatif de la majoration, prévu à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale ;
- des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation des préjudices corporels subis ;
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la sécurité sociale.

La garantie s'applique également :

- aux actions en remboursement, fondées sur l'article L.412-6 du Code de la sécurité sociale, de l'entreprise de travail temporaire contre l'Assuré, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition et imputables à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de l'entreprise ;
- aux actions récursoires, fondées sur l'article L.452-4 du Code de la sécurité sociale, engagées par les établissements d'enseignement contre l'Assuré, à la suite d'accidents ou de maladies dont seraient victimes des élèves ou étudiants par le fait ou à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage et imputables à sa propre faute inexcusable ou à celle des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de l'entreprise.

La garantie ne s'applique pas :

- aux cotisations supplémentaires :
 - pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L.242-7 du Code de la sécurité sociale,
 - réclamées à l'Assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-3 du Code de la sécurité sociale ;
- quand la faute inexcusable est recherchée contre l'Assuré ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise alors que, pour des mêmes faits, une sanction a été infligée antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie législative du Code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et des textes pris pour leur application, et que les prescriptions de mise en conformité n'ont délibérément pas été appliquées par l'Assuré dans les délais qui lui ont été impartis par l'autorité compétente.

2) FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ DE L'ENTREPRISE

La garantie s'applique aux réparations pécuniaires pouvant vous incomber :

- soit en qualité d'Employeur sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
 - soit en qualité de substitué de l'Entreprise de Travail Temporaire sur le fondement de l'article L. 412-7 du Code de la Sécurité Sociale,
- à la suite d'accidents du travail dont seraient victimes vos préposés ou vos travailleurs temporaires, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'entreprise ou travailleur temporaire.

3) ACCIDENT SURVENU À UN PRÉPOSÉ IMPLIQUANT LE VÉHICULE D'UN AUTRE PRÉPOSÉ

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des recours complémentaires qui pourraient être exercés contre vous en qualité d'Employeur sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ayant pour origine un accident du travail dont seraient victimes vos préposés ou salariés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur personnel pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. **Sous cette réserve, la garantie ne s'exerce que si le véhicule est utilisé à votre insu ou s'il est utilisé sur ordre, que dans la mesure où votre bonne foi aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour ce véhicule.**

Demeurent exclus, sans qu'il soit dérogé aux autres exclusions prévues au contrat :

- les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident,
- les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

4) ACCIDENT SURVENU À UN PRÉPOSÉ AU COURS DE TRAJET

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite d'un accident au cours du trajet de leur domicile à leur

lieu de travail et retour (articles L. 411-2 et L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Article 4. Autres responsabilités

1) MALADIES NON PRISES EN CHARGE AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers, du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

Sont seules susceptibles de donner lieu à indemnité, les maladies dont la première constatation médicale aura lieu pendant la période de validité de la garantie.

2) RECOURS DES MEMBRES DE LA FAMILLE ET ASSIMILÉS D'UN PRÉPOSÉ VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité d'Employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à votre disposition, dans la mesure où le recours serait juridiquement possible :

- par le conjoint, les ascendants ou descendants d'un préposé de l'Entreprise, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident,

- par la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de l'entreprise au sens de la législation sur les accidents du travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont ce préposé serait victime, ayant ou non entraîné la mort.

3) DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LES STAGIAIRES ET LES CANDIDATS À L'EMBAUCHE

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels subis par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves d'essais ou par des stagiaires ou par des bénévoles lorsque les conséquences de ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents du travail.

4) DOMMAGES MATÉRIELS AUX PRÉPOSÉS DE L'ENTREPRISE

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite de dommages causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels de préposés, lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions,
- aux véhicules, avec ou sans moteur, dont vos préposés sont propriétaires ou qui sont confiés à leur usage par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise.

Il n'est pas dérogé à l'exclusion de l'article 13 § 8) ci-après.

SECTION 2. RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Article 5. Garantie principale

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers, y compris vos clients, du fait :

- de vous-même, y compris lors de votre participation en qualité d'exposant non organisateur à des foires ou expositions ;
- de vos préposés, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- de vos sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont vous êtes propriétaire ou gardien, dépendant de votre exploitation ;
- de l'organisation ou du fonctionnement du service médical de l'entreprise ;
- des intoxications causées au personnel ou à des tiers par les produits servis dans les restaurants d'entreprise ou au cours de réceptions ou distribués par des appareils automatiques.

Nous garantissons également par dérogation à l'article 9, les dommages matériels et immatériels consécutifs causés au cours de l'exécution des ouvrages ou travaux, aux biens mobiliers ou immobiliers dont vous êtes le gardien sur le chantier.

Article 6. Garanties spécifiques accordées d'office

1) LES VOLS COMMIS PAR LE PERSONNEL OU CEUX CONSÉCUTIFS À UNE NÉGLIGENCE

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de commettant en cas de vols au préjudice des tiers :

- soit commis par vos préposés, dans l'exercice de leurs fonctions,
- soit imputables à votre négligence ou celle de vos préposés, et qui aurait facilité l'accès des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés, au cours de l'exécution de travaux ou de prestations chez des tiers.

La présente garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée.

La garantie ne s'applique pas aux vols commis au préjudice :

- des entreprises ou de leur personnel travaillant sur les mêmes chantiers que vous ;
- de vos clients et engageant votre responsabilité comme dépositaire.

2) L'ASSISTANCE BÉNÉVOLE D'UN TIERS AU PROFIT DE L'ASSURÉ

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels causés ou subis par des tiers qui vous apportent bénévolement et occasionnellement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou de sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

Nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels entrant dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail ;
- les dommages matériels, à l'exception des dommages vestimentaires consécutifs à des dommages corporels garantis.

3) L'UTILISATION D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Par dérogation partielle à l'article 13 § 22, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- en votre qualité de commettant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par vos préposés lorsqu'ils utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail) un véhicule terrestre à moteur, soit à votre insu, soit avec votre accord.

Lorsque le véhicule est utilisé avec votre accord, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule concerné comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite. Il vous appartient de vérifier cette condition.

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

Nous ne garantissons pas :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés ;
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans la réalisation du dommage ;
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont vous avez la garde.

- **du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par des véhicules**, dont ni vous ni vos préposés n'ont la propriété ou la garde, déplacés par vos préposés sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'entreprise.

La garantie s'exerce tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.

4) L'UTILISATION D'ENGINS ET DE MATÉRIELS AUTOMOTEURS

Par dérogation partielle à l'article 13 § 8, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, **au cours de leur utilisation uniquement comme outil**, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ainsi que dans l'enceinte de l'entreprise, s'il s'agit d'engins et matériels de manutention.

Cette garantie s'exerce **seulement dans la mesure où vous ne pourriez bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'assurance automobile**.

En cas de dommages causés aux installations enterrées, à l'occasion de travaux de terrassement exécutés par vous avec des engins et matériels de chantier automoteurs, **il sera fait application d'une franchise indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises**.

Nous ne garantissons pas :

- les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention.

5) LE PRÊT D'ENGINS ET MATÉRIELS DE CHANTIERS, DE MANUTENTION ET DE LEVAGE

Par dérogation partielle aux articles 9 et 13, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion, ou de

l'action des eaux) du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage, prêtés par vous, lorsque ces dommages résultent directement du vice de construction ou du défaut d'entretien de ces engins et matériels.

Nous ne garantissons pas :

- les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- les dommages causés par des engins et matériels donnés en location à des tiers, sauf convention contraire ;
- la responsabilité incombant personnellement à l'utilisateur des engins et matériels prêtés ;
- les dommages causés au matériel et à l'outillage des co-entrepreneurs à l'occasion de leur utilisation par vous dans le cadre d'une convention de prêt ou de location.

6) DOMMAGES CAUSÉS AUX FOURNITURES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES DES CO-ENTREPRENEURS

Par dérogation partielle à l'article 9, la garantie s'applique à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés de façon fortuite aux fournitures et matériaux non encore mis en œuvre, ainsi qu'au matériel et à l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux appartenant à d'autres entreprises, lorsque ces dommages sont survenus au cours ou à l'occasion des travaux effectués en commun sur un même chantier.

Nous ne garantissons pas les dommages causés au matériel et à l'outillage des co-entrepreneurs à l'occasion de leur utilisation par vous dans le cadre d'une convention de prêt ou de location.

7) RESPONSABILITÉ CIVILE « BIENS CONFIÉS » DANS VOS LOCAUX

Par dérogation partielle à l'article 9, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs subis dans vos locaux par les objets mobiliers qui vous ont été confiés par vos clients, dont vous n'avez pas la propriété et sur lesquels vous exécutez votre travail, par suite d'un accident, d'une malfaçon ou toute autre faute, erreur ou négligence dans l'exécution des travaux ou dans la conservation des objets confiés.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs affectant les biens confiés :
 - dans le cadre d'un contrat de dépôt, de gardiennage, de location ou de transport,
 - pendant leur transport ainsi que les opérations annexes de chargement et déchargement,
 - provenant de vols survenus dans vos locaux ou chez les tiers, d'incendie, explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau survenus dans vos locaux, de vandalisme ;
- les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...);
- les dommages atteignant l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux, à l'exception des dommages atteignant les moules, modèles et gabarits qui vous sont confiés.

Article 7. Opérations de travail par point chaud

Quel que soit le lieu où vous exécutez ou faites exécuter par vos préposés des travaux comportant des opérations de soudage, découpage, meulage ou tous autres travaux à la flamme ou producteur d'étincelles, vous vous engagez à respecter ou à faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité suivantes :

- AVANT LE TRAVAIL :

- vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux),
- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches,
- si le travail doit être effectué sur un volume creux (réservoirs, cuves, tuyauteries), s'assurer que son dégazage est effectif,
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques,
- dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées,
- disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux,
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique ;

- PENDANT LE TRAVAIL :

- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;

- APRÈS LE TRAVAIL :

- remettre en service le système de détection ou d'extinction automatique neutralisé,
- inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail.

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-avant, le montant de la franchise applicable sera, le cas échéant, doublé.

Article 8. Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, lorsque ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits soudains survenus à l'occasion de l'exploitation de vos activités mentionnées aux Dispositions Particulières.

** Par atteinte à l'environnement accidentelle, il faut entendre les atteintes à l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article 2 § 15 qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle et progressive.*

Nous garantissons également au titre des mesures conservatoires, le paiement des frais correspondant aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages aux tiers, lorsque cette menace de dommages résulte d'une atteinte à l'environnement consécutive à des faits accidentels.

Exclusions de la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'environnement

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ;
- les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement ayant son origine dans un site de l'Assuré comprenant une ou plusieurs installations classées visées par les articles L.214-1 ou L.511-1 du Code de l'Environnement, quand cette ou ces installations sont soumises au régime d'autorisation administrative d'exploitation ou au régime d'enregistrement.
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- les conséquences d'atteintes à l'environnement directement consécutives à l'incendie ou à l'explosion prenant naissance dans les biens assurés ;
- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de vous avant la réalisation de ces dommages ;
- les dommages résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de vous avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
- les dommages résultant d'études d'ingénierie, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement (y compris les audits), ainsi que les diagnostics, la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris plans d'épandage) de toute nature sur les terrains et les cultures, la mise aux normes de bâtiments d'élevage ;
- les dommages causés par des infections nosocomiales, c'est-à-dire des infections contractées dans l'enceinte d'établissements de santé.

Article 9. Exclusions de la garantie Responsabilité Civile Exploitation

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens de toute nature dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris lorsque les biens sont détenus dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente), dépositaire, transporteur, gardien ou usager à un titre quelconque, ainsi que les dommages aux biens, lorsque ces dommages relèvent de ceux visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil ;
- les dommages résultant de l'inobservation consciente, délibérée ou inexcusable des règles de l'Art applicables dans le secteur de la construction, telles que ces règles sont définies par les documents techniques des organismes techniques compétents à caractère officiel et spécialement par :
 - les documents techniques unifiés (D.T.U.) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.),
 - et/ou les normes françaises homologuées diffusées par l'Association française de normalisation (AFNOR),
 - et/ou les normes publiées par des organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises, lorsque cette inobservation est imputable à l'Assuré ou à la direction de l'entreprise, si l'Assuré est une personne morale ;
- les coûts des dommages intégrés dans le compte prorata de chantier ;
- les dommages résultant d'un arrêt des travaux et survenant plus de 30 jours après le jour de l'arrêt ;
- les dommages résultant d'activités spécifiques de montage/levage ;
- les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 des présentes Conventions.

**Article 10. Responsabilité encourue
par l'Assuré à l'égard
des tiers après mise en
circulation des produits ou
achèvement des travaux****1) GARANTIES DE BASE****a) Responsabilité Civile après Livraison de produits
ou après Achèvement de travaux**

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans l'exercice des activités mentionnées dans vos Dispositions Particulières en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les clients) :

- par les matériels ou produits fabriqués, fournis et/ou vendus par vous, lorsque ces dommages, survenus **après leur livraison** ont pour origine :
 - votre faute professionnelle ou celle de votre personnel,
 - un vice caché, une faute, erreur ou négligence de conception ou de fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage,
 - une erreur d'emballage, conditionnement, présentation, stockage, distribution ou instructions d'emploi ;
- après l'achèvement des ouvrages ou travaux et ayant pour origine :
 - votre faute professionnelle,
 - une malfaçon technique,
 - un vice de conception ou de fabrication des matériaux ou produits fournis par vous pour l'exécution de ces ouvrages ou travaux.

La garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

- à des manquements relatifs aux obligations d'information et de conseils ou préconisations, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ;
- à des erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

Nous garantissons également les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à votre exploitation et inscrit à son bilan, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris aux clients.

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- le coût représenté par le renouvellement, le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état, la modification, la reconstruction, la reconstitution, la rectification, le perfectionnement, le parachèvement des produits, ouvrages ou travaux exécutés par vous ou vos sous-traitants ;
- les frais annexes se rapportant au bien mobilier vendu tels que les frais de rapatriement ou de réexpédition ;
- les frais de dépose et repose, les frais de retrait ;
- les dommages résultant du non-respect :
 - des devis par lequel vous vous engagez,
 - des délais qui vous sont impartis pour l'exécution de votre prestation,
 - des paiements (retards ou impayés) ;
- les frais découlant de livraisons exécutées par vous en dépit des réserves formulées et maintenues émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dans la mesure où celles-ci sont la cause du sinistre ;
- les dommages résultant de la recherche de votre part d'une économie abusive de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat sur les coûts et délais de fabrication, de fourniture des produits, d'exécution des travaux ou des prestations ;
- les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement de quelque nature que ce soit ;
- les dommages résultant :
 - du retard dans l'exécution du travail ou dans la livraison des produits,
 - de défauts connus lors de la livraison des matériels ou des produits ;
- les frais nécessités par la recherche des désordres ou pour la mise en conformité des ouvrages ou travaux, matériaux ou produits de l'Assuré, notamment sur injonction des autorités administratives compétentes ou du maître de l'ouvrage ;
- les responsabilités que vous encourez en qualité de producteur :
 - de matériel d'aviation ou aérospatial, y compris tous composants spécifiques: fuselage, ailes et tous éléments de construction, train d'atterrissage, pneus, moteur et parties de moteur, hélices, système de kérosène, équi-

pement électronique, installations hydrauliques et autres instruments aéronautiques, - de matériel off-shore ;

- les responsabilités découlant de fabrication, commercialisation et mise en œuvre de produits comportant de l'amiante ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- les responsabilités visées aux articles 1792 à 1792-7 du Code civil et les dommages de la nature de ceux visés par ces mêmes articles en raison des recours dont vous pouvez être l'objet, y compris :
 - en vertu d'un contrat de sous-traitance,
 - en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs aux existants lorsque ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution de vos travaux.

b) Responsabilité civile Dommages aux existants

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir après réception des travaux suite à des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux existants à condition que ces dommages soient la conséquence directe de l'exécution desdits travaux.

Nous garantissons également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par vous ;
- les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants.

2) EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

Si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières, la garantie Responsabilité Civile après Livraison ou après Achèvement de travaux est étendue aux frais de dépose et repose et/ou aux frais de retrait.

a) Frais de dépose et repose

Nous garantissons les frais de dépose et repose engagés par les tiers des seuls produits fournis par

vous ayant été à l'origine de dommages corporels ou matériels résultant d'un vice caché du produit livré ou d'une erreur commise dans la conception ou les instructions d'emploi du produit, et révélés après la livraison du produit.

La garantie couvre le remboursement des frais de main d'œuvre nécessités par :

- la dépose et repose proprement dite du produit livré par vous (dépose du produit défectueux, repose du produit réparé ou du produit de remplacement).

Il est convenu qu'en cas de repose d'un produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des frais qui auraient été engagés pour la repose d'un produit similaire,

- le démontage et remontage des biens incorporant le produit, les frais de vidange et de remplissage nécessités, s'il y a lieu, par la dépose et la repose du produit livré défectueux, les frais de transport correspondants.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à la condition que les opérations de pose ou de montage, incluant le cas échéant, le transport, ne vous aient pas incombé initialement ou à vos sous-traitants dans le cadre des prestations contractuelles acceptées par vous.

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- les opérations de dépose et de repose effectuées en vue de prévenir la survenance de dommages corporels et/ou matériels, les frais en résultant ne pouvant être couverts que dans les conditions et limites prévues par la garantie « Frais de retrait » et pour autant que cette garantie ait été souscrite et mentionnée dans vos Dispositions Particulières ;
- les frais de dépose et de repose correspondant à des prestations à votre charge lors du marché ou de la commande d'origine ;
- les frais de dépose et de repose de matériaux de construction et composants destinés à être incorporés dans une réalisation immobilière.

b) Frais de retrait

Nous garantissons le remboursement des frais engagés après livraison des produits identifiés lorsque des dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat surviennent et qu'une mise en garde du public et/ou un retrait du produit incriminé s'avère indispensable :

- soit en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente,
- soit, à défaut, d'un vice sur le produit livré ou d'une faute commise par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable,
- soit à la suite de la révélation d'un défaut ou d'un danger trouvant son origine dans un acte délicieux ou criminel.

La garantie couvre le remboursement :

- des frais d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres,
- des frais de repérage et de localisation du produit,
- des frais de retrait du produit proprement dit, c'est à dire des frais nécessités par les opérations d'isolement, de transport, et le cas échéant, de destruction, à la condition que celle-ci soit exigée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser le danger révélé par le produit.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Notre intervention est subordonnée aux conditions suivantes :

- notre accord préalable est indispensable lorsque vous engagez des frais à votre initiative;
- les produits doivent être identifiables après leur mise en circulation par tous moyens tels que marquage ou traçage. A défaut, notre intervention sera limitée uniquement aux frais d'information et de mise en garde concernant le public et

les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres.

En outre, nous nous réservons la possibilité de nommer un expert qui appréciera :

- les opportunités de mise en garde du public et/ou du retrait du produit,
- des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- le coût du remboursement ou du remplacement du produit ;
- les frais engagés :
 - pour réparation, mise en conformité, réétiquetage, contrôle, essais, rectification ou modification des produits retirés du marché, même dans le cas où ces frais sont exposés à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire,
 - pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par les tiers,
 - pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d'une opération de mise en garde ou de retrait,
 - consécutifs à une détérioration graduelle prévisible ou à une péremption du produit ;
- les frais de retrait des produits livrés aux USA et au Canada.

Article 11. *Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des tiers en raison des autres dommages immatériels*

Par extension à l'article 5 « Responsabilité Civile Exploitation » et à l'article 10 « Responsabilité Civile après mise en circulation des produits ou après achèvement de travaux »,

Nous garantissons, si mention expresse en est faite aux dispositions particulières, les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir tant en cours d'exploitation qu'après livraison de produits ou achèvement de travaux à raison :

- des dommages immatériels résultant de dommages corporels et/ou matériels non garantis, trouvant directement leur origine :
 - soit dans un événement de nature accidentelle, c'est-à-dire présentant un caractère soudain et fortuit : chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et d'utilisation dont vous avez la garde, la propriété ou l'usage et survenant dans ou hors des locaux dont vous êtes propriétaire ou occupant,
 - soit dans un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant hors des locaux dont vous êtes propriétaire ou occupant,
 - soit dans un défaut des produits livrés ou travaux exécutés, se manifestant par leur propre destruction ou détérioration.
- des dommages immatériels survenus en l'absence de dommages corporels et/ou matériels trouvant directement leur origine :
 - dans un défaut de sécurité des produits ou travaux, à laquelle les tiers peuvent légitime-

ment s'attendre dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire ayant entraîné ou de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels et pouvant induire de ce fait un retrait du marché,

- dans une inaptitude des produits à remplir l'usage auquel ils étaient d'avance destinés, lorsque cette inaptitude résulte d'un défaut de fabrication, de matière utilisée ou dans la composition des produits,
- dans les manquements relatifs aux obligations d'information et de conseil, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ou travaux,
- dans les erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales à l'ensemble des garanties de responsabilité civile prévues à l'article 13 du titre II, nous ne garantissons pas :

- Les réclamations fondées sur le seul fait qu'un produit, plus perfectionné que celui de l'Assuré, a été mis postérieurement en circulation.
- Les conséquences de violations de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication, de contrefaçon de brevets ou de marque, d'atteintes aux droits des dessins et modèles déposés, de publicités mensongères ou comparatives, d'actes de concurrence déloyale imputables à l'Assuré lui-même ou, si l'Assuré est une personne morale, à la direction de l'entreprise.

CHAPITRE 5 Limites de la garantie / Exclusions Générales

Article 12. Modalités d'application de la garantie dans l'espace et dans le temps

1) MODALITÉ D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

L'étendue territoriale de vos garanties s'exerce selon les modalités suivantes :

GARANTIE	PAYS	PARTICULARITÉS
Responsabilité Civile Exploitation	France Métropolitaine Départements et Territoires d'Outre-Mer Principauté de Monaco	MONDE ENTIER pour l'envoi en mission de représentants de l'établissement (dirigeants, ingénieurs, techniciens, commerciaux...), sans exécution de travaux États membres de l'Union Européenne et pays de l'Association Européenne de Libre Échange (A.E.L.E.) pour des dommages survenus à l'occasion d'activités temporaires garanties n'excédant pas 6 mois par chantier et pour l'exécution de travaux
Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement	France Métropolitaine Départements et Territoires d'Outre-Mer Principauté de Monaco	Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux dommages résultant des activités des établissements installés hors de la France ou de la Principauté de Monaco
Responsabilité Civile après Livraison de produits ou après Achèvement de travaux	France Métropolitaine Départements et Territoires d'Outre-Mer ⁽¹⁾ Principauté de Monaco	MONDE ENTIER pour des dommages causés par des produits mis en circulation par vous en France Métropolitaine, Départements et Collectivités d'Outre-Mer ⁽¹⁾ , Principautés d'Andorre et de Monaco) MONDE ENTIER à l'exclusion dans ce cas, sauf convention contraire, des dommages causés par des produits que l'Assuré exporte à destination des pays suivants : États-Unis - Australie - Nouvelle-Zélande - Canada - Chine - Pays Membres de la CEI (Communauté des États Indépendants) États membres de l'Union Européenne et pays de l'Association Européenne de Libre Échange (A.E.L.E.) pour des dommages survenus après achèvement des travaux que vous avez été appelé à exécuter dans ces pays

(1) Par Collectivité d'Outre-Mer, nous entendons : Îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, à l'exclusion de toute autre Collectivité d'Outre-Mer.

2) MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation dans les conditions prévues à l'article 15 A) § 1 des Conditions Générales A5200.

Le délai subséquent est de 5 (CINQ) ans, sauf dispositions légales plus favorables.

Article 13. Exclusions Générales du titre II

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclues :

1) les dommages résultant de l'exercice d'une activité ne relevant pas des marchés, métiers, spécialités et techniques précisées aux Dispositions Particulières ou avenant(s) ;

2) les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par vous, telles que les pénalités de retard et autres clauses pénales prévues dans les contrats passés par vous, les clauses de garanties, en particulier celles relatives à des renoncations, transferts ou aggravations de responsabilité ou à des engagements contractuels solidaires, dans la mesure où ces obligations excèdent celles auxquelles vous êtes tenu, dans le domaine de la responsabilité civile en vertu des lois en vigueur.

Demeure garantie, la responsabilité que vous pouvez encourir, en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les Cahiers des charges et Marchés passés par vous avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF-GDF, Réseau Ferré de France, la RATP et prévoyant, à votre charge, des transferts de responsabilité ou des renoncations à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel. Est également garantie, la responsabilité que vous pouvez encourir du fait de l'utilisation, pour les besoins de votre entreprise, d'un embranchement particulier relié aux voies ferrées ;

3) les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience d'un danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
- et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise

4) les dommages causés :

- par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs, sauf convention contraire,
- par les digues, barrages ou batardeaux,
- par l'exécution de travaux sous les eaux ou par le creusement de tunnels,
- par l'exécution de travaux de construction, entretien, transformation, réparation ou avitaillement de tout ou partie de véhicule aérien ou spatial ;

5) la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;

6) les dommages matériels et immatériels causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, plans d'eau naturels et artificiels ou égouts ;

7) les dommages résultant d'une modification du régime naturel des eaux tels que tarissement des points d'eau, assèchement ou déplacement de nappes d'eau ;

8) les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un accident d'origine électrique prenant naissance ou survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire, occupant à titre quelconque ou avez la garde ;

9) les dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L.452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

10) les dommages résultant de diagnostics et de travaux dans le domaine du désamiantage, du traitement et de la neutralisation des effets nocifs de l'amiante ;

11) les dommages résultant de l'exploitation de mines ou carrières, à l'exception de celles à ciel ouvert ;

12) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue individuellement ou solidairement par les personnes physiques agissant en qualité de mandataires sociaux de droit ou de fait en raison de leurs fautes professionnelles commises dans leurs mandats de gestion ;

13) les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L.531-1 et L.531-2 du Code de l'Environnement ou de tout autre texte venant les modifier ou s'y substituer, ainsi que ceux pris pour leur application.

14) les dommages résultant de votre participation, en qualité d'organisateur ou de concurrent à des manifestations ou épreuves sportives (et à leurs essais préparatoires) ainsi qu'à des concours nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale ;

15) les dommages causés par :

- tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,
- tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres,
- tous engins de remontée mécanique de la nature de ceux visés en droit français par l'article L.220-1 du Code des assurances, dont vous ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

16) les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants et autres biens immobiliers confiés à l'Assuré ;

17) les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :

- des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par vous ou par la direction de l'entreprise, si l'Assuré est une personne morale,
- d'un défaut des produits ou des travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;

18) les dommages résultant d'une erreur d'implantation de l'ouvrage par rapport aux règles d'urbanisme, ou du permis de construire, ou du cahier des charges d'un lotissement, ou aux limites de propriété, qu'il y ait ou non empiètement sur le terrain voisin ;

19) les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés par vous ainsi que ceux atteignant soit les fournitures, appareils et matériaux destinés à la réalisation des ouvrages ou travaux, soit le matériel ou l'outillage nécessaire à leur exécution, qu'ils vous appartiennent ou non ;

20) tous préjudices, inconvénients ou troubles de voisinage résultant inévitablement du fonctionnement de l'entreprise assurée ou de la nature des travaux effectués tels que bruits, taches, odeurs, émanations, fumées, suies, poussières, vapeurs, trépidations, modifications de température ;

21) les dommages causés par des ouvrages ou travaux ayant motivé des réserves de la part du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle agréé par les pouvoirs publics lorsque ces dommages trouvent leur origine dans la cause même de ces réserves ;

22) les dommages de la nature de ceux visés en droit français par l'article L.211-1 du Code des assurances dans lesquels sont impliqués, lorsqu'ils circulent, des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques au sens de l'article L. 211-14 du Code des assurances et dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

23) les dommages affectant, à l'occasion des travaux, vos propres fournitures (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) et votre propre prestation sur les biens confiés (travail et main-d'œuvre), c'est-à-dire d'une manière générale la valeur ajoutée par votre intervention sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter ;

24) les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;

25) les conséquences de la collecte prohibée, de l'enregistrement, du traitement, de la conservation ou de la diffusion d'informations nominatives imputables à l'Assuré lui-même, ou si l'Assuré est une personne morale, à la Direction de l'entreprise ;

26) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en cas de dommages :

- causés par les chiens de première catégorie ou chiens d'attaque tels qu'ils sont définis par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et son décret d'application 99-1164 du 29 décembre 1999,
- causés par les chiens dressés aux mordants,
- causés par les chiens de deuxième catégorie ou chiens de garde et de défense en cas de non-respect par l'Assuré des obligations imposées par la loi du 6 janvier 1999 et son décret d'application du 29 décembre 1999, ou de tout autre texte s'y substituant ;

27) les dommages trouvant leur origine dans des défauts de distribution ou de dimensionnement intérieur ou extérieur de la construction ;

28) les préjudices de troubles de jouissance, moraux ou d'agrément.



Titre III. Responsabilité Civile Décennale

CHAPITRE 1 Définitions

Article 14. *Signification des termes essentiels de votre contrat*

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le jour à compter duquel l'Assuré a terminé les ouvrages ou travaux dont l'exécution lui a été confiée, c'est à dire la première des dates suivantes :

- la réception avec ou sans réserve ;
- la prise en possession ou l'occupation par le maître de l'ouvrage ou par toute autre personne agissant avec son autorisation.

Dans le cas où il s'agit de travaux concernant le montage, la pose, l'installation, la réparation ou l'entretien d'appareils ou de matériels, l'achèvement des travaux doit s'entendre, en l'absence d'une date fixée contractuellement, à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'Assuré et avec son accord, des appareils ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

CONTRÔLEUR TECHNIQUE

La personne agréée par le Ministre chargé de la Construction (Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-25, alinéa 2 partiel et R.111-29 partiel), qui est appelée à intervenir à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération

de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens de l'article L. 243-1-1 § 2 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

DATE D'OUVERTURE DE CHANTIER

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction.

Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique définie ci-dessus, et par dérogation à l'alinéa précédant, cette date s'entend pour lui comme date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

DÉLAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Délai d'un an, à compter de la réception, visé à l'article 1792-6 du Code civil, durant lequel l'entrepreneur est tenu de réparer tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage.

RÉCEPTION

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, dans les conditions fixées à l'article 1792-6 du Code civil.

TRAVAUX DE TECHNIQUE NORMALISÉE

Sont considérés comme travaux de technique courante ou normalisée :

- les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P* ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 ** non mises en observation par la C2P ;
- les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P***
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

* Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre

de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (« <http://www.qualiteconstruction.com>, www.qualiteconstruction.com »).

** Les recommandations professionnelles « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

*** Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (« <http://www.qualiteconstruction.com> » www.qualiteconstruction.com »).

VANDALISME

Acte qui vise à la destruction de biens, commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, dégrader ou détériorer des biens.

CHAPITRE 2

Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale et garanties complémentaires

Article 15. Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances, les travaux de construction de l'ouvrage doivent :

- relever des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée) ;
- faire l'objet d'une date d'ouverture de chantier (D.O.C.) pendant la période de validité du contrat ;
- relever des métiers, spécialités et techniques mentionnés aux Dispositions Particulières ;
- être érigés sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer ;
- concerner des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction H.T. (travaux tous corps d'état et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas le montant expressément stipulé aux Dispositions Particulières. **En cas d'intervention sur un chantier dont le coût dépasse ce montant, et quel que soit le montant de votre propre marché, vous devez nous**

demander une extension de garantie avant tout commencement des travaux ;

- faire l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage passé entre vous-même et le maître de l'ouvrage ;
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires que vous devez nous fournir pour le calcul des cotisations d'assurance ;
- répondre à la définition – travaux de technique normalisée – **sauf extension de garantie ;**
- s'ils sont donnés en sous-traitance, être réalisés par des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile, y compris lorsqu'elle est engagée, en cette qualité, pour des dommages de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et suivants du Code civil.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales A5200, nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez contribué, lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil à propos de travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance (Loi n° 78-12 du 4 janvier

1978 modifiée), et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du Code des Assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par le dit contrat, sans dépasser le ou les montants indiqués aux Dispositions Particulières.

3) DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur vous en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une date d'ouverture de chantier, pendant la période de validité fixée aux Dispositions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pendant 10 ans à compter de la réception des travaux, sans paiement de prime subséquente.

4) PARTICULARITÉ DE LA FRANCHISE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE

La franchise est inopposable tant aux tiers lésés qu'à l'assureur de dommages subrogé.

En cas de sinistres successifs affectant le même ouvrage et ayant la même cause, la franchise ne s'applique qu'une seule fois.

Article 16. Garanties complémentaires

A) Garantie Responsabilité du sous-traitant pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Les travaux de construction de l'ouvrage doivent :

- relever des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée) ;
- relever des métiers, spécialités et techniques mentionnés aux Dispositions Particulières ;

- être érigés sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer ;
- concerner des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction H.T. (travaux tous corps d'état et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas le montant expressément stipulé aux Dispositions Particulières. **En cas d'intervention sur un chantier dont le coût dépasse ce montant, et quel que soit le montant de votre propre marché, vous devez nous demander une extension de garantie avant tout commencement des travaux ;**
- faire l'objet d'un contrat de sous-traitance passé entre vous et le donneur d'ordre ;
- répondre à la définition « Travaux de technique normalisée » ; **à défaut, vous devrez solliciter une demande d'extension de garantie à l'appui d'un dossier technique ;**
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires qui nous sont fournis pour le calcul des cotisations d'assurance ;
- s'ils sont donnés en sous-traitance, être réalisés par des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile, y compris lorsqu'elle est engagée, en cette qualité, pour des dommages de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et suivants du Code civil.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez contribué en tant que sous-traitant, lorsque votre responsabilité est engagée pour des dommages de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, à propos de travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée).

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

3) DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie peut être mise en jeu pendant 10 ans à compter de la réception des travaux conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pesant sur l'assuré pour les travaux faisant l'objet d'une date d'ouverture de chantier pendant la période de validité de la garantie (entre sa date d'effet et sa date de résiliation).

B) Garantie Bon fonctionnement des éléments d'équipement de l'ouvrage

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Les garanties visées à l'article 15 (Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale) et au §A de l'article 16 (Garantie Responsabilité du sous-traitant) doivent avoir été souscrites.

Les éléments d'équipement dissociables doivent :

- être incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée),
- relever des métiers, spécialités et techniques mentionnés aux Dispositions Particulières,
- avoir été incorporés à un ouvrage érigé sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer,
- répondre à la définition «Travaux de technique normalisée» ; **à défaut, vous devez nous demander une extension de garantie à l'appui d'un dossier technique,**
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires que vous devez nous fournir pour le calcul des cotisations d'assurance.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la réparation des dommages matériels affectant les éléments d'équipement qui ne font pas indissociablement corps avec l'ouvrage, dès lors que ces dommages sont de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement de 2 ans définie à l'article 1792-3 du Code civil et dans les limites de cette responsabilité.

Sont compris également dans la garantie ainsi définie, les frais consécutifs de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage.

3) DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie peut être mise en jeu pendant 2 ans à compter de la réception des travaux.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pesant sur l'assuré, y compris en tant que sous-traitant, pour les travaux faisant l'objet d'une date d'ouverture de chantier pendant la période de validité de la garantie (entre sa date d'effet et sa date de résiliation).

4) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales du titre III prévues à l'article 24 ci-après sont toujours exclus des garanties :

- les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ;
- les meubles, les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente de l'ouvrage.

C) Garantie Dommages immatériels consécutifs

1) CONDITION DE GARANTIE

Les garanties visées à l'article 15 (Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale), à l'article 16 § A (Garantie Responsabilité du sous-traitant) et § B (Garantie Bon fonctionnement des éléments d'équipement de l'ouvrage) doivent avoir été souscrites.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les dommages immatériels consécutifs, subis par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage, qui sont la conséquence directe d'un dommage de la nature de ceux visés aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil à propos des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée).

3) DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans sauf dispositions légales plus favorables.

Les garanties prévues dans le présent chapitre ne sont accordées que dans la mesure où elles sont stipulées expressément aux Dispositions Particulières et pour les métiers, spécialités et techniques mentionnés aux dites Dispositions Particulières.

Article 17. Garantie de base Responsabilité Civile Décennale

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Les travaux de construction de l'ouvrage doivent :

- être réalisés dans le cadre des métiers, spécialités et techniques déclarés aux Dispositions Particulières ;
- être érigés sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer ;
- concerner des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction H.T. (travaux tous corps d'état et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas le montant expressément stipulé aux Dispositions Particulières. **En cas d'intervention sur un chantier dont le coût dépasse ce montant, et quel que soit le montant de votre propre marché, vous devez nous demander une extension de garantie avant tout commencement des travaux ;**
- faire l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage passé directement entre vous et le maître de l'ouvrage, ou d'un contrat de sous-traitance passé entre vous et le donneur d'ordre ;
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires que vous devez nous fournir pour le calcul des cotisations d'assurance ;
- s'ils sont donnés en sous-traitance, être réalisés par des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile, y compris lorsqu'elle est engagée, en cette qualité, pour des dommages de la nature de ceux qui sont visés aux articles 1792 et suivants du Code civil ;
- ne pas relever de l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée.

Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2 et L.242-1 du Code des assurances les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les réseaux divers, les ouvrages piétonniers, les canalisations, les lignes ou câbles

et leurs supports, les parcs de stationnement, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées ci-dessus, sauf si l'un ou l'autre de ces ouvrages ou éléments d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis aux obligations précitées.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez contribué, lorsque la réalisation de cet ouvrage ne relève pas de l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée et que votre responsabilité est engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil pour les seuls dommages affectant la solidité de l'ouvrage.

La garantie ci-dessus vous est acquise, lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant, et que votre responsabilité est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés à l'alinéa précédent.

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

3) DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie peut être mise en jeu pendant 10 ans à compter de la réception des travaux.

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans sauf dispositions légales plus favorables.

Article 18. Garantie complémentaire : Dommages immatériels consécutifs

1) CONDITION DE GARANTIE

La garantie visée à l'article 15 (Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale) doit avoir été souscrite.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les dommages immatériels consécutifs, subis par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage, qui sont la conséquence directe d'un dommage qui engage votre responsabilité (Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée) pour les seuls dommages affectant la solidité de l'ouvrage, à propos des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.

La garantie ci-dessus vous est acquise, lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant, et que votre responsabilité est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés à l'alinéa précédent.

3) DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans sauf dispositions légales plus favorables.

4) EXCLUSIONS DU CHAPITRE 3

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales du titre III prévues à l'article 24 ci-après, sont toujours exclus des garanties :

- les dommages résultant :
 - de l'impropriété à destination de l'ouvrage ;
 - de désordres affectant les ouvrages non réceptionnés ou ayant fait l'objet de réserves à la réception ;
 - d'incendie ou explosion, quelle qu'en soit la cause ;
 - de phénomènes catastrophiques naturels : séismes, inondations, tempêtes, cyclones, avalanches. La tempête est définie comme suit : tous effets du vent sur les ouvrages lorsqu'il excède la vitesse, mesurée sur moins de dix secondes de cent km/h.
- les ouvrages suivants :
 - les ouvrages mobiles ;
 - les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs y compris prise d'eau pour tout ouvrage, barrage, à l'exception des ouvrages agricoles d'un montant inférieur ou égal à deux millions d'euros ;
 - les ouvrages réalisés avec des technologies expérimentales ou procédés nouveaux dont l'usage n'est pas défini par la réglementation édictée par les pouvoirs publics, les documents techniques unifiés ou les normes homologuées établies par les organismes compétents à caractère officiel ;
 - les réseaux de chauffage urbain, les installations de géothermie collectives, les réseaux industriels en général, les éoliennes ;
 - les revêtements des voiries et les chapes d'usure ainsi que les marquages et signalisations ;
 - les ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel ci-après définis :

OUVRAGES EXCEPTIONNELS

• GRANDE PORTÉE

	PORTÉE [ENTRE NU DES APPUIS] SUPÉRIEURE À	PORTE À FAUX SUPÉRIEUR À
Pour le bois • Poutre • Arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour le béton • Poutre • Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour l'acier • Poutre • Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres

• GRANDE HAUTEUR

TRAVAUX	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE [AU-DESSUS DU POINT LE PLUS BAS DU SOL ENTOURANT L'OUVRAGE] SUPÉRIEURE À
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrages à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminées	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

• GRANDE LONGUEUR

TUNNEL ET GALERIES FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE SUPÉRIEURE À
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

- Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

• GRANDE PROFONDEUR

- Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.
- Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

• GRANDE CAPACITÉ

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
- Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

OUVRAGES INUSUELS

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron) ;
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine ») ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs) ;
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 t/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

CHAPITRE 4 Dommages à la construction

Les garanties prévues dans le présent chapitre ne sont accordées que dans la mesure où elles sont stipulées expressément aux Dispositions Particulières et pour les métiers, spécialités et techniques mentionnés aux dites Dispositions Particulières.

Article 19. *Dommages matériels survenus avant réception*

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Les travaux de construction de l'ouvrage doivent être réalisés pendant la période de validité du contrat.

Les garanties visées à l'article 15 (Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale), au § A de l'article 16 (Garantie Responsabilité du sous-traitant pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil), à l'article 17 (Responsabilité Civile Décennale non obligatoire) et au Titre II (Assurance Responsabilité Civile Générale) doivent avoir été souscrites.

Les travaux de construction de l'ouvrage doivent :

- être réalisés dans le cadre des métiers, spécialités et techniques déclarés aux Dispositions Particulières ;
- être érigés sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer ;
- répondre à la définition « Travaux de technique normalisée » ; à défaut, vous devez nous demander une extension de garantie à l'appui d'un dossier technique ;
- concerner des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction H.T. (travaux tous corps d'état et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas le montant expressément stipulé aux Dispositions Particulières. En cas d'intervention sur un chantier dont le coût dépasse ce montant, et quel que soit le montant de votre propre marché, vous devez nous demander une extension de garantie avant tout commencement des travaux ;
- faire l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage passé directement entre vous-même et le maître d'ouvrage ou d'un contrat de sous-traitance passé entre vous-même et le donneur d'ordre ;
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires que vous devez nous fournir pour le calcul des cotisations d'assurance ;
- ne pas faire l'objet des garanties d'une police « Tous risques chantiers » souscrite par ailleurs.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des réparations réalisées par vous visant des dommages

matériels survenus sur vos travaux lors de la construction d'un ouvrage avant réception, et résultant exclusivement d'un effondrement, c'est-à-dire d'un écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos (à l'exclusion de leurs parties mobiles) et de couvert, nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

Sont comprises dans la garantie les dépenses nécessaires pour remédier à une menace grave et imminente d'effondrement des travaux de construction de l'ouvrage. Cette garantie est accordée à votre seul bénéfice.

Nous garantissons également la réparation par vous des dommages matériels survenus lors de la construction d'un ouvrage avant réception, résultant des événements suivants :

- incendie, explosion, chute de la foudre, et ce, par dérogation aux exclusions communes ;
- action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, dont le propriétaire ou le conducteur n'est ni l'Assuré, ni une personne dont il est civilement responsable ;
- dégâts des eaux, à savoir les dommages causés par l'action de l'eau provenant :
 - des conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau chaude ou froide, de conduites d'évacuation des eaux pluviales,
 - des appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage,
 - d'infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons,
 - de refoulements de canalisations souterraines et égouts ;

et atteignant :

- les ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par vous, ou vos sous-traitants ;
- les fournitures et matériaux vous appartenant, présents sur le chantier et avant leur mise en œuvre ;
- les installations temporaires de chantier, vous appartenant, à l'exclusion du mobilier qu'elles contiennent ;
- les matériels, outillages et engins de chantier non automoteurs et les échafaudages.

Nous garantissons également lors de la construction d'un ouvrage avant réception :

- les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les travaux de construction de l'ouvrage que vous avez réalisés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Lorsque la décontamination des travaux de construction de l'ouvrage que vous avez réalisés s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale des travaux de construction de l'ouvrage que vous avez réalisés, ni le montant des capitaux assurés,

- les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues;

et atteignant :

- les ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par vous ;
- les fournitures et matériaux vous appartenant, présents sur le chantier et avant leur mise en œuvre ;
- les installations temporaires de chantier, vous appartenant, à l'exclusion du mobilier qu'elles contiennent.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre les dommages matériels survenus en cours de construction d'un ouvrage, pendant la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et la date de résiliation du contrat, pour des travaux réalisés pendant la période de validité du contrat.

La garantie peut s'exercer jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Les dommages survenant postérieurement à la résiliation du contrat ne sont pas garantis.

3) EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales du titre III prévues à l'article 24 ci-après, sont toujours exclus des garanties :

- les dommages causés par les catastrophes naturelles ;
- les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration

provenant d'une altération de substance ;

- les dommages atteignant tous les matériels, outillages et engins de chantier automoteurs, y compris les engins et appareils de levage ;
- les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales ;
- tous les frais quels qu'ils soient, qui seraient engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens, objet de la présente garantie, en conformité avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges ou pour apporter à ces biens, une modification ou un perfectionnement quelconque ;
- les dommages résultant d'un arrêt des travaux (sauf si cet arrêt est dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, à la condition toutefois que les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant plus de 30 jours après le jour de l'arrêt du chantier ;
- les dommages provenant d'un défaut d'entretien ou d'une absence de protection des biens assurés pendant le séjour sur le chantier, ou du non-respect des règles de stockage spécifiques au type de fournitures ou de matériaux entreposés ;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;
- les dommages atteignant les ouvrages classés immeubles de grande hauteur par le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 ;
- les dommages couverts par des contrats d'assurance souscrits spécialement pour des chantiers déterminés ;
- les dommages causés aux parties anciennes de la construction existant avant l'ouverture du chantier ;
- les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

4) PARTICULARITÉ DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATÉRIELS SURVENUS AVANT RÉCEPTION

La valeur des biens sinistrés récupérables est toujours déduite du montant de l'indemnité.

Après déduction de la vétusté et de la valeur de récupération, vous conservez à votre charge le montant de la franchise prévue.

Article 20. Dispositions spéciales en cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle

1) CONDITION DE GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- des marnières.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

3) ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Article 21. Dommages matériels de nature non décennale survenus à la construction après réception

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Les travaux doivent être réalisés pendant la période de validité du contrat.

Les garanties visées à l'article 15 (Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale) et au Titre II (Responsabilité Civile générale) doivent avoir été souscrites. Les travaux doivent :

- être réalisés dans le cadre des métiers, spécialités et techniques déclarés aux Dispositions

Particulières ;

- être érigés sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer ;
- répondre à la définition « Travaux de technique normalisée » ; à défaut, vous devez nous demander une extension de garantie à l'appui d'un dossier technique ;
- concerner des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction H.T. (travaux tous corps d'état et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas le montant expressément stipulé aux Dispositions Particulières. En cas d'intervention sur un chantier dont le coût dépasse ce montant, et quel que soit le montant de votre propre marché, vous devez nous demander une extension de garantie avant tout commencement des travaux ;
- faire l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage passé entre vous-même et le maître d'ouvrage ;
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires que vous devez nous fournir pour le calcul des cotisations d'assurance.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des réparations réalisées par vous visant des dommages matériels survenus dans les dix années suivant la réception des travaux réalisés par vous ou donnés en sous-traitance, et qui ne relèvent pas de la responsabilité décennale visée à l'article 1792 et 1792-2 du Code civil ni de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.

3) ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Sont garantis les dommages survenant pendant la période de validité du contrat.

4) EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales du titre III prévues à l'article 24 ci-après, sont toujours exclus des garanties :

- les dommages causés par les catastrophes naturelles ;
- les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance ;
- les dommages causés aux travaux ayant motivé des réserves de la part du maître d'ouvrage, des constructeurs, d'un bureau d'études des sols ou d'un contrôleur technique, lorsque les dommages trouvent leur origine dans l'objet

même de ces réserves ;

- les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales ;
- tous les frais quels qu'ils soient, qui seraient engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens, objet de la présente garantie, en conformité avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges ou pour apporter à ces biens, une modification ou un perfectionnement quelconque ;
- les dommages résultant d'un arrêt des travaux (sauf si cet arrêt est dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946 et à la condition toutefois que les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant plus de 30 jours après le jour de l'arrêt du chantier ;
- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du marché de travaux ;
- le dépérissement ou la non levée des pelouses, arbres, plantations, clôtures et murs végétaux ; les dommages provenant d'un défaut d'entretien ;
- les dommages provenant d'une absence de protection des biens assurés pendant le séjour sur le chantier, ou du non-respect des règles de stockage spécifiques aux types de fournitures ou de matériaux entreposés ;
- les dommages atteignant les ouvrages classés immeubles de grande hauteur par le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 ;
- les dommages causés aux parties anciennes de la construction existante avant l'ouverture du chantier ;
- les dommages affectant les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée ;
- les dommages affectant les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, tels que définis à l'article 1792-7 du Code civil.

Article 22. Dommages liés à la non atteinte de la performance énergétique à l'issue de l'achèvement des travaux

1) CONDITIONS DE GARANTIE

Les travaux doivent être réalisés pendant la période de validité du contrat.

Les garanties visées à l'article 15 (Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale) et au Titre II (Assurance Responsabilité Civile Générale) doivent avoir été souscrites.

Les travaux de construction de l'ouvrage doivent :

- être réalisés dans le cadre des métiers, spécialités et techniques déclarés aux Dispositions Particulières ;
- être érigés sur le territoire de la France Métropolitaine ou celui des Départements d'Outre-Mer ;
- répondre à la définition « des matériaux, produits ou procédés de construction normalisés et bénéficiant de standards pour leur mise en œuvre, valides au jour de leur mise en œuvre » ; à défaut, vous devrez nous demander une extension de garantie à l'appui d'un dossier technique ;
- concerner des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction H.T. (travaux tous corps d'état et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas le montant expressément stipulé aux Dispositions Particulières. En cas d'intervention sur un chantier dont le coût dépasse ce montant, et quel que soit le montant de votre propre marché, vous devez nous demander une extension de garantie avant tout commencement des travaux
- faire l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage passé entre vous-même et le Maître d'Ouvrage ;
- avoir été déclarés dans leur intégralité dans les documents de déclarations annuelles de chiffre d'affaires que vous devez nous fournir pour le calcul des cotisations d'assurance.

2) OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les travaux de réfection exécutés par vous ou donnés en sous-traitance, nécessaires à l'atteinte de la Performance Énergétique réglementaire, c'est-à-dire au respect de la réglementation thermique applicable à la date de la demande du permis de construire.

À l'issue de l'achèvement des travaux, la non atteinte de la performance énergétique doit être constatée soit par un contrôleur technique (mentionné à l'article L. 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH)), soit par une personne répondant aux conditions de l'article L.271-6 du CCH ou par un architecte, ces intervenants ne

pouvant être ceux qui ont conçu le projet, réalisé les plans ou signé la demande de permis de construire.

Les travaux de réfection doivent résulter soit d'une erreur dans l'exécution des travaux contribuant à la performance énergétique initialement prévue, soit du non respect du cahier des charges lié à la performance énergétique.

3) ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Sont garantis les dommages survenant pendant la période de validité du contrat.

4) EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200 ainsi que les exclusions générales du titre III prévues à l'article 24 ci-après, sont toujours exclus des garanties :

- les dommages affectant des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée ;
- les dommages causés aux parties anciennes de la construction existantes avant l'ouverture du chantier ;
- les dommages atteignant les ouvrages classés immeubles de grandes hauteurs par le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 ;
- les dommages résultant de la non atteinte de la performance énergétique du fait d'un produit défectueux ou non conforme.

CHAPITRE 5

Limites de garantie et exclusions générales

Article 23. *Modalités d'application de la garantie dans l'espace*

Les garanties Responsabilité Civile Décennale, les garanties complémentaires annexes et les garanties dommages à la construction s'exercent en France Métropolitaine et dans Départements d'Outre Mer.

Les garanties Catastrophes naturelles et Événements climatiques à caractère exceptionnel s'exercent en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer.

Article 24. *Exclusions générales du titre III*

Outre les exclusions communes prévues à l'Article 3 des Conditions Générales A5200, sont toujours exclus :

- 1) pour l'ensemble des risques définis au Titre III, les dommages résultant exclusivement :
 - du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré
 - des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien et de l'usage anormal
 - de la cause étrangère.

DÉCHÉANCE

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles que ces règles sont définies

par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par des organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités relevant de la garantie visée à l'Article 15 Garantie obligatoire Responsabilité Civile Décennale ci-devant.

- 2) en outre, pour l'ensemble des risques définis au Titre III sauf article 15, les dommages résultant :

- de l'absence de travaux qui, prévus ou non prévus aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non exécution a entraîné les dommages ;
- de toute cause provenant d'un vice de sol en cas d'absence d'une étude de sol préalable émanant d'un bureau d'études spécialisé (pour les missions géotechniques définies à la norme NF P94-500) ou, en cas de réalisation d'une telle étude, du non respect des préconisations du géotechnicien ;
- du gel sur les bétons et mortiers, ainsi que sur canalisations et ouvrages divers laissés en eau ;
- de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempé-

ries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier ;

- des tassements de dallages résultant de mouvements de remblai ou du sol sur lesquels ils reposent directement ou indirectement, lorsque les règles « Travaux de dallage/règles professionnelles » – en vigueur n'ont pas été respectées ;
- de la corrosion des matériaux provoquée par l'action des matières agressives que les ouvrages peuvent être amenés à contenir ;
- de désordres intéressant les revêtements en verre ou en matière plastique de cuves ou réservoirs ;
- d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été appliqué un traitement préventif en conformité avec les spécifications des documents techniques unifiés (D.T.U.) ou des documents édités par les pouvoirs publics (notamment les cahiers des clauses techniques générales (CCTG)), ou des Normes Françaises (NF) homologuées ou des normes publiées par les organismes de normalisation des autres membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises ;
- de la non - prise en compte de réserves techniques précises, notifiées en temps opportun et au plus tard à la réception des travaux, à l'Assuré par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et importateurs, le contrôleur technique.
- d'économies abusives dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages, ainsi que les dommages résultant de l'omission de certains travaux dans les marchés des constructeurs, alors que ces travaux auraient été nécessaires, omission motivée par la recherche d'économies abusives ;
- d'une erreur d'implantation de l'ouvrage par rapport aux règles d'urbanisme, ou du permis de construire, ou du cahier des charges du lotissement, ou aux limites de propriété,

qu'il y ait ou non empiètement sur le terrain voisin ;

- de travaux ne répondant pas, au jour de la passation du marché de l'assuré, à la définition « travaux de technique normalisée » prévue au chapitre 1 article 14 ci-devant du présent Titre III ;
- d'infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, plans d'eau naturels et artificiels ou égouts ;
- d'une modification du régime naturel des eaux tels que tarissement des points d'eau, assèchement ou déplacement de nappes d'eau ;
- de diagnostics et de travaux dans le domaine du désamiantage, du traitement et de la neutralisation des effets nocifs de l'amiante ;
- de l'exploitation de mines ou carrières, à l'exception de celles à ciel ouvert ;

Ainsi que :

- les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants et autres biens immobiliers confiés à l'Assuré ;
- les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :
 - des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par vous ou par la direction de l'entreprise, si l'Assuré est une personne morale,
 - d'un défaut des produits ou des travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;
- les dommages causés par des ouvrages ou travaux ayant motivé des réserves de la part du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle agréé par les pouvoirs publics lorsque ces dommages trouvent leur origine dans la cause même de ces réserves.
- les dommages affectant des éléments constitutifs de la construction ou des éléments d'équipement dans leur fonction de production d'énergie à usage externe à la construction ;
- les dommages trouvant leur origine dans des défauts de distribution ou de dimensionnement intérieur ou extérieur de la construction ;
- les préjudices de troubles de jouissance, moraux ou d'agrément.

Article 25. *Déclaration spécifique et paiement de la prime en cas de résiliation du contrat*

Dans les trois mois suivant la date de résiliation, pour permettre le calcul de la dernière cotisation d'assurance, vous vous obligez à nous déclarer le montant des travaux de construction des ouvrages restant à exécuter après résiliation et concernant les chantiers ouverts pendant la période de validité de votre contrat, **sous peine des sanctions prévues à l'article 11 paragraphe 3 des Conditions Générales A5200.**

La déclaration relative aux chantiers non terminés à la résiliation du contrat devra comporter,

pour chaque chantier, les éléments ci-après :

- localisation du chantier
- identité du maître de l'ouvrage ;
- date d'ouverture de chantier (D.O.C) ;
- dates prévisibles de fin de travaux et de réception de l'ouvrage ;
- nature et coût prévisionnel des travaux et de réception de l'ouvrage ;
- si vous êtes titulaire du marché de louage d'ouvrage (précision de la nature de celui-ci) ;
- si vous intervenez en qualité de sous-traitant (indiquer le nom de l'entreprise titulaire du marché de louage d'ouvrage) ;
- montant de votre marché correspondant aux travaux restant à effectuer après la résiliation du contrat.

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances
et de réassurances – Société anonyme au capital
de 109 817 739 euros (entièrement versé)
RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris
Tél. : 01 70 94 20 00 – www.ganassurances.fr
Direction Qualité/Réclamations
Gan Assurances – Immeuble Michelet
4-8, cours Michelet – 92082 La Défense Cedex
E-mail : reclamation@gan.fr
Entreprise régie par le Code des assurances
et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et
de Résolution – 61, rue Taitbout – 75009 Paris

Réf. 3370-A5801-042016 - Gan Assurances participe à la protection de l'environnement en sélectionnant des imprimeurs référencés « Imprim'Vert » ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement.

Assuré d'avancer



ganassurances.fr